



07 68 05 15 63



ET SI ON EN PARLAIT ?

LES RAPPELS A DOMICILE ...

La CGT rappelle que vous obliger à laisser un numéro de téléphone n'est pas légal et qu'aucune disposition réglementaire ne permet de le faire ...

DOIT-ON LAISSER NOTRE NUMERO DE TELEPHONE PERSONNEL ? NON !

En laissant notre numéro de téléphone, nous encourageons nos directions à gérer n'importe comment nos plannings, au détriment de notre vie privée. Rajoutons que les budgets étant de plus en plus contraints, la tentation est forte de palier aux absences « à moyens constants ». Nos Directions travaillent avec les agents sur la Qualité de Vie au Travail, le respect de nos vies privées en fait partie !

EST-IL POSSIBLE DE REFUSER ? OUI !

Quelques éléments pour être sûr d'être dans son bon droit... Nos Directions ou Cadres s'arrogent un peu trop facilement le droit de vous déranger à toute heure du jour ou de la nuit à votre domicile en évoquant la « raison de service ». Cette notion juridique, plus que floue, s'arrête pourtant à la porte du service. Chez vous, on ne peut plus vous déranger et le droit au respect de la vie privée est clairement explicitée par la loi.

EN REPOS, RTT OU CONGES

Il est important de rappeler qu'un agent en repos, congés ou RTT n'est pas sous les ordres de son employeur. Donc, même contacté, il ne peut être sanctionné s'il refuse de revenir travailler pendant un repos ou un congé annuel régulièrement accordé... (Cours Administrative d'Appel n° 96PZ02305 du 01/12/98).

ASTREINTES ?

Si on vous demande de rester joignable, cela s'appelle une « Astreinte ». C'est très réglementé et on ne peut pas faire n'importe quoi. Une astreinte est une période pendant laquelle un agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit être en capacité d'effectuer un travail au service de l'administration.

En cas d'appel, la durée d'intervention (temps de travail et déplacement aller-retour), est considéré comme un temps de travail effectif.

Cela donne lieu à une récupération horaire ou à une indemnisation. Le Directeur établit, après avis du CSE la liste des activités, des services et des catégories de personnels concernés (dans le strict respect de l'Arrêté du 24 avril 2002), ainsi que le mode d'organisation retenu. Les astreintes sont organisées en faisant prioritairement appel à des agents volontaires. Il appartient à la Direction de vous fournir les moyens pour être joignable dans le cas où vous n'auriez pas de téléphone.

Article 9 du code civil (Loi 1803-03-08 du 18/03/1803) : Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent... prescrire toutes mesures... propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Article 432-4 du code pénal : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique... agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle... est puni... (7 ans de prison, 100 000€ d'amende)

Si ces règles ne sont pas respectées, contactez votre CGT !

Quimper, le 16.01.2024